

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 05 décembre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **SOCRAM - ENGIE RESEAUX**

Direction des confluences- Le Technipole I- Bât A  
229 rue de la fontaine  
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : D3 i 2024 - 1010  
Code AIOT : 0005701477

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement SOCRAM - ENGIE RESEAUX implanté Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCRAM - ENGIE RESEAUX
- Impasse de la Chaufferie Val de Murigny 51050 Reims
- Code AIOT : 0005701477
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SOCRAM (filiale d'ENGIE Solutions) exploite une chaufferie constituée de 7 chaudières installées en parallèle pour assurer la production d'eau chaude surchauffée vers le réseau de chaleur de la Croix Rouge de la commune de Reims, pour une puissance thermique de 145,1 MW.

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Mesures comparatives	AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Plan de gestion des OTNOC	AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3	Sans objet
4	ERS complémentaire	AP Complémentaire du 25/06/2024, article 5	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure sur le site lors de cette inspection. Il est cependant attendu de l'exploitant qu'il transmette à l'inspection un certain nombre de justificatifs sur les mesures comparatives des rejets atmosphériques (entre l'organisme agréé qui vient ponctuellement et les mesures en continu de l'exploitant), sur le plan de gestion des OTNOC et sur la surveillance environnementale.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N°1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b>
Rubrique 3110 : 142,419 MW (A) Rubrique 3520-a : 7,6 t/h (A) Rubrique 2771 : générateur bois B (A) Rubrique 4734-1-C : 622,55 t (DC) Rubrique 1532-2-B : 1 400 m <sup>3</sup> (D)
<b>Constats :</b>  L'inspection a balayé les rubriques ICPE du site avec l'exploitant. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Mesures comparatives

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2012, article 9.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Auto surveillance des émissions atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants SO <sub>2</sub> , NO <sub>X</sub> , poussières, COV, HAP, CO, métaux,ammoniac par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.
<b>Constats :</b>
Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que : - le Test Annuel de Surveillance (AST) a été réalisé sur le générateur G7 par un organisme agréé du 26 au 27/03/2024 ; - une procédure QAL 3 (absence de dérive de l'appareil de mesure) a été réalisée sur le générateur G7 ; L'inspection n'a pas pu en prendre connaissance le jour de l'inspection.
L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau de suivi qu'il a mis en place pour suivre et analyser les données d'émissions des polluants atmosphériques indiqués sur la baie d'analyse. L'objectif est de pouvoir tracer et expliquer des dérives de l'émission de polluants en fonction des valeurs limites d'émission (VLE), notamment sur le suivi des installations de Bois A et Bois B.
L'inspection a formulé plusieurs remarques pour aider l'exploitant à améliorer ses fiches de suivis.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'exploitant doit transmettre à l'inspection : Sous un délai d'un mois : - le rapport du Test Annuel de Surveillance (AST) réalisé du 26 au 27/03/2024 sur le générateur G7 ; - le rapport de la procédure QAL3 sur le générateur G7 ; - l'ensemble des rapports d'analyses des rejets atmosphériques des générateurs G2, G3, G7, GB1, GB2 et GBB réalisés au 2 <sup>e</sup> semestre 2023 et au 1 <sup>er</sup> semestre 2024 ; - les synthèses du suivi des rejets atmosphériques issu de la baie d'analyse, sur les mois de janvier, février et mars 2024 ;
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 3 : Plan de gestion des OTNOC****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 25/05/2021, article 7**Thème(s) :** Risques chroniques, Dispositions complémentaires**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit, à la mise en service du générateur bois B et avant le 17 août 2021 pour les autres installations :

[...]

- rédiger et mettre en place le plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal) :

- conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol (par exemple, notion de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à gaz)

- établissement et mise en oeuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,

- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire,

- évaluation périodique des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en oeuvre de mesures correctives si nécessaire.

- Surveillance appropriée des émissions dans l'air lors de OTNOC.

[...]

**Constats :**

L'exploitant indique à l'inspection avoir réalisé plusieurs actions en 2024 concernant la gestion les OTNOC :

- février 2024 : réalisation d'un QAL2 (contrôle du bon fonctionnement de l'analyseur) sur le générateur de GBB (biomasse bois B) ;

- mars à juin 2024 : réalisation de devis et des commandes pour équiper les chaudières de matériel de gestion de OTNOC ;

- juillet 2024 : détermination des paramètres OTNOC ;

- octobre 2024 : câblage des installations ;

- novembre 2024 : mise en service du matériel

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection,

Sous un délai d'un mois :

- la rédaction finalisée du plan de gestion des OTNOC (Gestion des phases de fonctionnement hors fonctionnement normal).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : ERS complémentaire**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 25/06/2024, article 5
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vitesse d'éjection des gaz
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

Un complément de l'évaluation des risques sanitaires (ERS) sur les rejets atmosphériques doit être réalisé sur le site de Reims pour les conduits G7 et G8. Cette ERS comprend une modélisation des rejets et se base sur les données réelles de vitesse d'éjection du conduit G7 depuis les 4 dernières années. Les résultats de l'ERS sont transmis aux services de l'inspection des installations classées de la Marne dans un délai de 2 mois à compter de la date de cet arrêté préfectoral complémentaire

<b>Constats :</b>
-------------------

L'exploitant a réalisé le complément de l'ERS (version 19/04/204) et l'a transmis à l'inspection.

L'étude couplant une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) et une évaluation des risques sanitaire (ERS) concluent que « *les émissions attribuables aux émissions de SOCCRAM permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires, malgré la configuration d'une vitesse d'éjection non conforme en G7 (basée à 3 m/s) et la prise en compte de nouvelles données météorologiques* ».

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

## N° 5 : Retombées atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 30

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance environnementale

### Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement.

Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoira notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en oeuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Ses modalités sont précisées dans l'arrêté d'autorisation. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au point c de l'article 31 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance lorsqu'elle existe.

### Constats :

L'inspection a pas pu consulter le rapport de la surveillance environnementale réalisée en hiver 2023-2024 par l'exploitant.

Il s'agit de la première année de surveillance et aucune tendance ne se dégage pour l'instant.

L'exploitant a évoqué la possibilité de modifier les conditions de surveillance, sur les préconisations de l'organisme agréé.

### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection

Sous un délai d'un mois :

- le rapport de la campagne de surveillance pendant le fonctionnement de la chaudière (hiver) en 2023/2024 ;
- un courrier de proposition de modifications des conditions de surveillance des retombées atmosphériques, formulées par l'organisme agréé en charge du suivi ;

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois